



Arrêt

n° 201 039 du 13 mars 2018
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me N. COHEN et L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, interdiction d'entrée, reconduite à la frontière et maintien en vue de l'éloignement, lui notifiée le 6 mars 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, Premier président du Conseil du contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. COHEN et Me L. DIAGRE, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause.

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête. Le requérant, de nationalité marocaine, est né à Bruxelles le 12 septembre 1982. En 2004, selon la requête, il se serait vu délivrer une carte de séjour valable cinq ans. Suite à son mariage en 2008 avec une ressortissante belge, le requérant s'est vu délivrer une carte C valable jusqu'en 2013. En 2012, le requérant aurait fait l'objet d'une radiation d'office. En 2013, le requérant s'est vu délivrer une nouvelle carte C, valable jusqu'au 21 juin 2018. Le 29 juillet 2015, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de cinq ans avec sursis pour ce qui excède 40 mois de la peine d'emprisonnement principal pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Le 7 juin 2017, il a été libéré. Le 1^{er} février 2018, la partie défenderesse prend une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, interdiction d'entrée, reconduite à la frontière et maintien en vue de l'éloignement, laquelle sera notifiée au requérant le 20 février 2018. L'exécution de cette décision a été suspendue par l'arrêt n°200.722 du 5 mars 2018 du Conseil du contentieux des étrangers.

Le 6 mars 2018, une nouvelle décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, interdiction d'entrée, reconduite à la frontière et maintien en vue de l'éloignement a été notifiée au requérant. Il s'agit de l'acte attaqué, qui se lit comme suit :

« En exécution de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, pour les motifs suivants : Vous êtes né le [...] à Bruxelles et vous êtes de nationalité marocaine. Vous êtes marié à [X.X.], née le [...], de nationalité belge et vous vivez actuellement avec votre épouse et vos enfants.

Vous êtes le père de 5 enfants, [...], tous de nationalité belge.

Le 12.01.2004, vous avez demandé l'acquisition de la nationalité belge conformément aux dispositions de l'article 12bis du Code de la nationalité belge.

Actuellement, vous êtes en possession d'un titre de séjour (carte C) valable jusqu'au 21.06.2018. Il ressort de votre dossier administratif que vous pouvez être considéré comme une menace pour la sécurité nationale.

En effet, l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (ci-après l'OCAM) a fait une première évaluation de la menace que vous représentez en date du 03.04.2017 et une seconde le 20.09.2017. L'OCAM établit que vous représentez une menace terroriste et extrémiste de niveau 3.

Pour mémoire, en application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace, l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace (ci-après l'OCAM) a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique . Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui.

Chaque évaluation de l'OCAM déterminera en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.

Les différents niveaux de la menace sont :

1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé ;

2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable ;

3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable ;

4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.

Comme indiqué ci-avant, l'OCAM a déterminé que vous représentez une menace terroriste et extrémiste de niveau 3. Selon cette évaluation, vous êtes considéré comme étant un foreign terrorist fighter (ci-après FTF) pour les motifs suivants : vous avez rejoint la zone Syrie/Irak, dans un contexte djihadiste, et vous avez rallié le groupement Etat Islamique (ci-après EI).

En outre, l'OCAM précise que vous avez déclaré être parti en Syrie par « curiosité », cherchant juste à vous faire une opinion par vous-même de la situation sur place, ce qui ne paraît pas crédible. En effet, à l'époque, votre situation financière n'était pas rutilante et votre femme était alors enceinte de votre 5ème enfant. De plus, lors de l'interrogatoire qui a eu lieu à votre retour, vous avez admis « avoir été reçu par l'EI lors de votre séjour en Syrie pour une mission précise ». L'OCAM relève aussi que de nombreuses preuves, retrouvées lors de perquisitions menées à votre domicile, attestent que vous êtes profondément empreint de l'idéologie salafiste/djihadiste, tout comme votre entourage, et ce depuis plusieurs années. De plus, vous connaissez [Y.Y.] et ses « disciples » depuis longtemps ; il y a lieu de rappeler que celui-ci a été condamné [...] à une peine d'emprisonnement [...] par la Cour d'Appel de Bruxelles pour, entre autres, avoir participé aux activités d'un groupe terroriste.

Au vu de l'imprégnation sur le long terme par l'idéologie salafiste ainsi que du peu de crédibilité qui peut être accordée à vos explications sur votre voyage en Syrie et, plus largement, sur votre repentir, l'OCAM considère que vous représentez toujours une menace sévère en terme de recrutement, de prosélytisme ou d'autres activités extrémistes/terroristes non seulement en prison mais aussi à votre sortie.

Selon l'OCAM, vous avez séjourné en Syrie en septembre 2013 et vous êtes considéré comme un FTF. Vous avez rejoint la zone Syrie/Iraq dans un contexte djihadiste et vous avez rallié le groupement terroriste EI. De l'analyse de la menace, il ressort que votre intention de nuire et votre capacité d'action indiquent que vous constituez une menace terroriste/extrémiste grave de niveau 3. L'OCAM indique également qu'aucun élément à décharge n'a été relevé. Par ailleurs, la Sûreté de l'Etat (ci-après SE) a communiqué en date du 02.08.2017 et du 26.10.2017 :

- que vous avez déclaré, peu de temps avant votre libération, que votre voyage en Syrie était la plus grosse bêtise de votre vie. Vous avez reconnu avoir été un sympathisant de l'EI et vous affirmez, qu'aujourd'hui, vous ne l'êtes plus. Toujours selon vos propres dires, vous condamnez les attentats et vous vous réjouissez de retrouver votre femme et vos enfants à votre sortie de prison. Vous avez aussi déclaré ne plus avoir de liens avec vos anciens amis radicaux de Bruxelles. Aucun de ceux-ci ne vous a d'ailleurs rendu visite en prison, seuls les membres de votre famille vous ont visité ;
- que, toutefois, vous êtes connu de la SE pour vous être rendu en Syrie en septembre 2013. A votre retour (25/09/2013), vous avez continué à fréquenter des radicaux islamistes, tels que [Y.Y.] et [H.H.] et à être en faveur de l'EI. La SE indique que vous êtes resté en lien avec les milieux extrémistes et avez continué à manifester des sentiments pro-EI jusqu'à votre arrestation, le 24.02.2014 ;
- qu'en outre, d'après la SE, vous avez aussi fait l'objet de signalements de prosélytisme au sein de la prison de Namur et à l'heure actuelle, vous faites l'objet d'un suivi par la Zone de police Haute Meuse. Toujours selon la SE, il existe toujours certaines zones d'ombres et elle invite à la prudence ;
- que, bien que la SE ne puisse actuellement infirmer ou confirmer vos dires quant au fait que vous ne seriez plus sympathisant de l'EI, votre libération étant en effet trop récente, il ne peut pas être contesté que vous avez été condamné le 29.07.2015 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 5 ans de prison avec sursis pour ce qui excède 40 mois pour participation aux activités d'un groupe terroriste (auteur ou coauteur, autres délits, armes prohibées-fabrication, vente, importation, port).

De ce jugement, il ressort :

- que les autorités belges ont été averties de votre absence dès le 2 septembre 2013. C'est votre épouse qui les a averties de votre départ vers la Syrie le 5 septembre 2013. Votre épouse est une Belge

convertie à l'islam avec qui vous avez eu 5 enfants dont un qui n'était pas encore né au moment où vous aviez gagné la Syrie (alors que vous lui aviez dit que vous vous rendiez au Maroc) ;

- que, le 25.09.2013, vous avez été interpellé à l'aéroport de Bruxelles-National. Lors de votre audition (le même jour), vous avez affirmé avoir été en Syrie, seul, pour vous rendre compte par vous-même de la situation sur place. Trois semaines plus tard, le 11.10.2013, vous avez pris part à une fête organisée par [H.H.], votre ami, à l'occasion de son « mariage » auquel étaient aussi présents [Y.Y.] (citée ci-dessus) et [A.A.]. Ce dernier a été condamné par défaut le 29.07.2015 à une peine d'emprisonnement de 5 ans par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles pour avoir participé aux activités d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste ;
- que, le 13.10.2013, [H.H.] a confié que vous et [Y.Y.] étiez membres d'Al Qaïda ;
- que vous avez été vu en compagnie de [Y.Y.], ce qui appuie les informations de la SE indiquant que vous avez continué à entretenir des liens avec des radicaux islamistes après votre retour de Syrie ;
- qu'en mars 2014, vous avez admis avoir voulu rejoindre un groupe combattant en Syrie, à l'aide de fonds collectés sur internet, avoir été pris en charge par un groupe qui vous a rendu votre liberté après quelques semaines, sans que vous ayez subi d'entraînement et sans que vous ayez combattu ;
- que, bien que vous ayez tenté à plusieurs reprises de vous donner un profil « modéré », notamment en envoyant, entre autres, un SMS à votre femme déclarant (sic) : « OK soit n'aie pas peur j'ai pas été la bas rejoindre les malades mentaux, ni pour leur idéologie de malade j'ai juste été voir la situation des gens après la frontière... j'ai rien à me reprocher le seul crime que j'ai fait c'est de mettre les pieds chez les fous (...) », votre attitude après avoir quitté la Syrie ne ressemble en rien à celle qu'adopterait quelqu'un qui aurait été dégoûté des agissements des membres de l'EI, que vous traitez de « fous », évoquant « leur idéologie de malades » puisque votre ordinateur recelait de nombreux documents de l'EI et vous avez soutenu que les « frères » en Syrie qui vous ont pris en charge dès Istanbul et qui faisaient partie de l'EI étaient « de bons frères, justes dans la lutte » ;
- que vous étiez profondément engagé dans la voie du djihadisme en général et dans la cellule de [Y.Y.] en particulier puisque vous avez admis le connaître depuis 2009 pour l'avoir rencontré à Schaerbeek. Vous étiez par ailleurs familier avec [Y.Y.] au point de vous rendre chez lui à 3 ou 4 reprises et y loger à l'occasion. En tout état de cause, vous n'avez pas cessé de fréquenter [Y.Y.], que du contraire ;
- que d'autres éléments constituent autant d'indices que vous vous êtes rendu en Syrie pour une mission précise et avec des aides que vous dissimulez. La version selon laquelle vous vous êtes rendu par « curiosité », cherchant à vous informer par vous-même de la situation sur place ne résiste pas à l'analyse puisque vous étiez dans une situation financière extrêmement précaire, et il n'est pas vraisemblable que vous ayez quitté votre femme enceinte et vos quatre enfants, en utilisant des dons que vous auriez reçus, cédant à un « caprice » d'ordre « documentaire ». Lors d'une audition, vous vous êtes d'ailleurs déclaré parfaitement informé de la situation en Syrie via internet ;
- que le groupement EI n'est pas connu pour satisfaire la curiosité des occidentaux en mal d'informations de première main, mais plutôt pour se livrer à la lutte armée ;
- qu'il n'est guère vraisemblable que vous ayez été accueilli par l'EI sans raison précise ;
- qu'au demeurant, vous avez fait allégeance à ce mouvement en remettant votre passeport et en vous conformant aux ordres de son « émir » ;
- que vous avez déclaré avoir reçu une somme d'argent de la part de l'EI, ce qui incline à penser que vous leur auriez rendu service ;
- que vous avez été logé dans une villa qui n'abrite que des combattants. Vous prétendez avoir perdu votre GSM le 25.09.2013 entre 4h32 (dernier SMS à votre femme) et 10h15 (votre arrivée à Zaventem sans téléphone), alors que l'analyse de ce téléphone aurait certainement pu révéler des informations utiles à votre séjour. Vous avez refusé de livrer les codes de votre compte Facebook ;
- que, quoi que vous en disiez, vous n'avez cessé de faire de la propagande pour l'EI après votre retour.

Toujours selon le même jugement, tous ces éléments donnent à penser que vous vous êtes rendu en Syrie délibérément dans les rangs de l'EI, sur instructions de [Y.Y.] dans le cadre d'une mission demeurant inconnue.

Il y a lieu de noter que cette déduction se mue en certitude au constat du fait que, douze jours après votre retour de Syrie, vous deviez prendre part à une réunion avec [Y.Y.] et [I.I.]. Ce dernier aurait

financé le départ « sur zone » de nombreux combattants et qui a été condamné par défaut le 29.07.2015 à une peine d'emprisonnement de 10 ans par le tribunal de première instance de Bruxelles pour entre autres avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste.

Il résulte de votre condamnation que vous avez participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste. Mais aussi que vous avez fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté des armes prohibées en au sens de l'article 3, § 1er, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, en avoir tenu en dépôt, en avoir détenu ou en avoir été porteur.

En ce qui concerne l'apport volontaire d'un soutien logistique, financier (comme stipulé dans le jugement) ou de recrutement, aux personnes et/ou organisations/groupements/réseaux ayant l'intention de commettre des actes violents, il nous faut référer à la Résolution 2178 du 24.09.2014, adoptée par le Conseil de Sécurité de l'ONU. Cette résolution indique que « le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constitue une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales, et que tous les actes de terrorisme sont criminels et injustifiables ».

Le Conseil de Sécurité de l'ONU rappelle aussi dans cette résolution « qu'il faut éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme ». Cette résolution stipule ensuite que « la menace que représentent les combattants terroristes étrangers englobe, entre autres, les personnes qui appuient les actes ou activités d'Al-Qaida et de ses cellules, filiales, émanations ou groupes dissidents, notamment en recrutant pour leur compte ou en soutenant de toute autre manière les actes et activités de ces entités ».

Cette même résolution de l'ONU rajoute que « pour faire pièce à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, il faut s'attaquer à l'ensemble des causes du phénomène, ce qui exige notamment d'empêcher la radicalisation pouvant conduire au terrorisme, de juguler le recrutement, d'interdire aux combattants terroristes étrangers de voyager, de bloquer l'aide financière qu'ils reçoivent, de lutter contre l'extrémisme violent qui peut déboucher sur le terrorisme, de combattre l'incitation à la commission d'actes terroristes motivés par l'extrémisme ou l'intolérance [...] ».

Le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 2178 en date du 24.09.2014 indiquant que « les combattants terroristes étrangers contribuent à intensifier les conflits, à les prolonger et à en compliquer singulièrement le règlement, et qu'ils peuvent aussi être une menace considérable pour les États dont ils viennent, ceux par lesquels ils transitent et ceux où ils se rendent, ainsi que les États qui jouxtent les zones de conflit armé où ils combattent et qui doivent faire face à de sérieux problèmes de sécurité, notant que la menace que représentent les combattants terroristes étrangers peut atteindre toutes les régions et tous les États Membres, même ceux qui sont éloignés des zones de conflit ».

Dans cette même résolution est indiqué que « la menace que représentent les combattants terroristes étrangers englobe, entre autres, les personnes qui appuient les actes ou activités d'Al-Qaida et de ses cellules, filiales, émanations ou groupes dissidents, notamment en recrutant pour leur compte ou en soutenant de toute autre manière les actes et activités de ces entités ».

À la lumière de ce qui précède, la décision de mettre fin à votre droit de séjour est donc un moyen de lutter contre l'extrémisme violent qui peut déboucher sur le terrorisme, de combattre l'incitation à la commission d'actes terroristes motivés par l'extrémisme ou l'intolérance.

Dans les faits, la décision se fonde sur les conclusions rendues par l'OCAM établissant que votre intention de nuire et votre capacité d'action constituent une menace de niveau 3 (grave) et vous considérant comme un combattant terroriste étranger. Par ailleurs, la décision est également fondée sur la condamnation à 5 ans de prison pour participation aux activités d'un groupe terroriste (à savoir l'EI qui est un groupe dissident d'Al-Qaïda) ainsi que sur le fait que vous ayez fait l'objet de signalements de

prosélytisme tel que repris par la SE. Ces éléments confirment que vous représentez une menace grave, actuelle et réelle pour les intérêts fondamentaux d'une société démocratique.

Tous les éléments mentionnés ci-dessus démontrent la menace et le danger que vous représentez et constituent des raisons impérieuses de sécurité nationale pour lesquelles il est mis fin à votre séjour sur base de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 (même si des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale suffiraient pour mettre fin à votre séjour).

Il convient de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme a considéré que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux. » Ceci s'appuie également par l'arrêt n°192.378 du 21/09/2017 du Conseil du contentieux des étrangers.

Vous avez de la famille en Belgique, à savoir, votre père, [...], de nationalité belge et votre mère [...], de nationalité belge. Mais également vos 3 sœurs, [...], vos 3 frères[...]. Tous vos frères et sœurs sont aussi de nationalité belge.

Vous êtes marié à [X.X], [...], de nationalité belge et vous vivez actuellement avec votre épouse et vos enfants. Vous êtes le père de 5 enfants, [...], tous de nationalité belge.

Notons que l'article 8, 2, de la CEDH dit : « Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Or, vous avez été condamné, en date du 29/07/2015, à 5 ans de prison pour participation à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste. Mais aussi pour avoir fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté des armes prohibées en au sens de l'article 3, § 1er, de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, en avoir tenu en dépôt, en avoir détenu ou en avoir été porteur.

Vous avez été libéré le 07/06/2017 de prison. Toutefois, en date du 20/09/2017, l'OCAM relève que vous constituez une menace terroriste/extrémiste grave (de niveau 3) en terme de recrutement, de prosélytisme et d'autres activités extrémistes terroristes sans qu'aucun élément à décharge crédible ne soit révélé tandis que la SE, en date du 26/10/2017, invite à la prudence vous concernant. Notant que ces notes datent de septembre et octobre 2017, soit quelques mois après votre sortie de prison, ce qui démontre le caractère actuel de la menace que vous représentez pour la société.

Il s'agit également de mettre en exergue le fait que vous vous êtes rendu en Syrie au cours de l'année 2013. Le fait d'avoir l'ensemble de votre famille sur le territoire, notamment 4 enfants en bas âge (à l'époque) et une compagne enceinte de votre cinquième enfant, ainsi que toutes vos attaches, ne vous a pas incité à mettre un terme à votre projet. Vous avez donc décidé de tout quitter pour rejoindre un groupe terroriste, afin d'y combattre. Ce groupe terroriste, rappelons-le, est classé comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusé par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide. Les valeurs prônées par ce groupe terroriste semblent avoir plus d'importance à vos yeux que votre famille au sens large, ce qui démontre votre niveau de fanatisme et de dangerosité.

A notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers (ou de rétablir le contact) avec vos enfants (et votre famille) via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone,

etc...). Il est tout fait possible pour votre épouse d'emmener les enfants vous voir et de revenir sur le territoire en toute légalité, ceux-ci étant belges.

Notons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas absolu et que vous êtes connu pour des faits liés à la sécurité nationale.

Le danger impérieux que vous représentez pour la sécurité nationale justifie que l'intérêt de l'État pèse plus lourd que votre intérêt à exercer en Belgique votre vie de famille.

Enfin, l'intérêt supérieur de l'enfant commande aussi que cet enfant soit protégé et qu'il vive et grandisse dans un environnement sain, ce que vous n'êtes pas en mesure de leur apporter.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il faut également tenir compte de la durée du séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation économique, votre intégration sociale et culturelle, notons qu'au vu de votre dossier administratif, nous n'avons aucune vue sur ces éléments vu que vous n'avez pas complété le formulaire qui vous a été notifié en application de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Rien ne démontre non plus que vous ne pouvez pas vous intégrer socialement et professionnellement ailleurs qu'en Belgique.

Concernant votre état de santé, rien ne démontre non plus qu'il pourrait vous empêcher de retourner dans le pays dont vous avez la nationalité.

Vous êtes né en Belgique en 1982 et vous y avez eu votre résidence principale depuis lors, soit depuis 35 ans. Notons cependant que vous êtes parti dans une zone connue internationalement comme une zone de guerre. Vous avez été incarcéré pendant plus de 3 ans. Le fait d'avoir rejoint un groupe terroriste et d'avoir été condamné pour ces faits et qu'après votre sortie vous soyez toujours considéré comme une menace en terme de recrutement, prosélytisme ou autre activité terroriste ou extrémiste (selon l'OCAM) démontrent que vous n'avez plus de lien avec la société belge qui est une société démocratique avec des valeurs fondamentales telle que l'égalité, le vivre-ensemble et la liberté de pensée. Votre comportement va à l'encontre de ces valeurs fondamentales.

Etant donné que l'OCAM considère que la menace terroriste et extrémiste que vous représentez est possible et vraisemblable et qu'aucun élément à décharge n'a été relevé, vu la condamnation à 5 ans de prison pour participation à une activité terroriste, vu que vous êtes considéré comme foreign terrorist fighter, vu que le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté une résolution indiquant que les combattants terroristes étrangers peuvent être une menace considérable pour les États dont ils viennent, et vu que vous avez rejoint le groupe terroriste État Islamique ; de ce qui précède, votre comportement représente une menace réelle, actuelle et grave pour les intérêts fondamentaux de la société. La menace pour la sécurité nationale est telle que vos intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de la sécurité nationale.

Selon l'article 44ter, alinéa 1er, deuxième phrase, de la loi du 15.12.1980 le délai endéans lequel vous devez quitter le territoire du Royaume ne peut pas être inférieur à un mois à compter de la notification de cette décision, sauf en cas d'urgence dûment justifié. En l'espèce, le fait que l'OCAM établit que vous représentez une menace terroriste et extrémiste de niveau 3 démontre clairement la gravité et l'actualité de la menace que vous représentez (voir ci-dessus). De plus, la SE indique que vous avez continué à fréquenter des radicaux islamistes après votre retour de Syrie et qu'il existe encore des zones d'ombre qui doivent inviter à la prudence (voir ci-dessus). Enfin, rappelons que vous avez été condamné par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à 5 ans de prison avec sursis pour ce qui excède 40 mois pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Tous ces éléments justifient qu'aucun délai n'est accordé.

Quant à l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, il appartient en principe à l'intéressé de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il existe des raisons de penser que, si la mesure d'éloignement était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH. Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129). Notons que conformément à l'article 62, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu un questionnaire, par lequel la possibilité vous est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise d'une décision. Dans ce questionnaire on vous a demandé si vous avez « des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans votre pays ? »; vous n'avez donné aucune suite à ce questionnaire et vous n'avez donc pas fait valoir des raisons pour lesquelles vous ne pouvez pas retourner dans le pays dont vous avez la nationalité.

Notons que, même si différentes ONG relèvent qu'il y a un risque, pour une personne condamnée pour terrorisme, de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc, d'autres éléments laissent à penser que la situation évolue favorablement au Maroc.

Ainsi, lors d'un séminaire organisé dans le cadre de la «Convention against Torture Initiative (CTI) » (<https://cti2024.ora/en/news/doina-thinas-differentlv-cross-reational-seminar-reDort-from-fes-morocco-out-now/>) qui s'est déroulée en date du 30 et 31 octobre 2017, les autorités marocaines ont marqué leur accord pour notamment une amélioration de la coopération internationale entre les états participants sur les points relatifs à la prévention de la torture au niveau des services de sécurité, de police et aux responsables politiques.

Par ailleurs, un rapport du ministère de l'intégration danois (Morocco - Risk of Double Jeopardy in Morocco) daté d'avril 2017 indique à sa page 6 que le Maroc respecte le principe « non bis in idem ». Il est aussi indiqué que si un terroriste a été expulsé d'un pays étranger, il sera surveillé étroitement par les services de sécurité marocains. Il ne sera pas poursuivi et condamné pour terrorisme. Toutefois, les autorités marocaines pourraient être au courant d'autres infractions commises par la personne en question et pour lesquelles il pourrait être condamné. En ce qui concerne un ressortissant marocain expulsé qui a été condamné pour terrorisme, ce n'est pas la règle qu'il soit poursuivi et condamné pour d'autres infractions.

Tous ces motifs constituent des raisons impérieuses au sens de l'article 39/79, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par conséquent, l'introduction d'un recours en annulation contre cette décision n'a en aucun cas pour effet de suspendre l'exécution de la mesure d'éloignement.

En exécution de l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes interdit d'entrer sur le territoire de la Belgique, et cela pendant une durée de 15 ans, pour les motifs suivants :

- l'ordre de quitter le territoire susmentionné est soumis à une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume ;
- comme vous présentez une menace sérieuse pour la sécurité nationale, la durée de l'interdiction d'entrée est de 15 ans ;
- dans la dernière analyse de la menace de l'OCAM du 20.09.2017, il est mentionné qu'à ce stade, vous êtes considéré
- comme un foreign terrorist fighter. Vous êtes parti dans un contexte djihadiste dans la région Syrie/Irak où vous avez rejoint un groupement terroriste et vous êtes revenu en Belgique ;
- votre intention de nuire et votre capacité d'action indiquent une menace terroriste/extrémiste grave (niveau 3) ;
- Des deux analyses communiquées par la SE, il résulte que vous êtes connu de leur service pour vous être rendu en Syrie le 04/09/2013. A votre retour (25/09/2013), vous avez continué à fréquenter des radicaux islamistes, tels que [Y.Y.] et [H.H.] et à être en faveur de l'Etat Islamique ;
- vous avez été condamné à 5 ans de prison pour avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute

forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste. Mais aussi que vous avez fabriqué, réparé, exposé en vente, vendu, cédé ou transporté des armes prohibées au sens de l'article 3, §1er de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes, en avoir tenu en dépôt, en avoir détenu ou en avoir été porteur.

En exécution de l'article 44quinquies, §1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous serez reconduit à la frontière, pour les motifs suivants :

- le ministre ou son délégué prend toutes les mesures nécessaires pour exécuter l'ordre de quitter le territoire lorsqu'aucun délai n'a été octroyé pour quitter le territoire du Royaume. Vu les raisons impérieuses de sécurité nationale, aucun délai vous est accordé pour quitter le territoire.

En exécution de l'article 44septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, vous êtes privé de liberté, pour les motifs suivants :

- dans le but de garantir l'exécution de la mesure d'éloignement, vous serez maintenu pour la durée strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, sans que la durée de la détention ne puisse dépasser deux mois et ceci pour des raisons de sécurité nationale et d'ordre public ;

- comme l'OCAM indique que la menace terroriste et la menace extrémiste sont possibles et probables, il faut en conclure que votre comportement est une menace réelle, actuelle et suffisamment sérieuse importance fondamentale de la société. En effet, votre intention de nuire et votre capacité d'action indiquent menace terroriste/extrémiste grave (niveau 3). »

II. Objet du recours.

L'acte attaqué comporte plusieurs décisions : une décision de fin de séjour, un ordre de quitter le territoire, une interdiction d'entrée, une décision de reconduite à la frontière et une décision de maintien en vue de l'éloignement.

En ce qui concerne cette dernière décision, le présent recours n'est pas recevable, le Conseil étant sans juridiction pour d'un recours portant sur la décision de privation de liberté. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

III. Demande de renvoi devant les chambres réunies

III.1. Thèse des parties

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse demande, à titre liminaire, que cette affaire soit traitée devant les chambres réunies du Conseil, en vertu de l'article 39/12 de la loi du 15 décembre 1980. Elle justifie sa demande « en vue de l'unité de la jurisprudence ».

Elle fait valoir, à cet égard, ce qui suit :

« En effet, Votre Conseil a publié deux affaires relatives à la violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'un renvoi au Maroc d'un ressortissant impliqué dans une affaire de terrorisme. La première, francophone, a fait l'objet d'un arrêt rendu le 12 octobre 2017 rejetant le recours et portant le numéro 193.479. La seconde, néerlandophone, a été prise en chambre réunies et a fait l'objet d'un arrêt en suspension le 22 février 2018, numéro 200.119 ».

Interrogée à l'audience, la partie requérante ne demande pas le renvoi devant les chambres réunies et s'en remet sur ce point à la sagesse du Conseil.

III.2 Appréciation

Le paragraphe premier de l'article 39/12 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Lorsque le premier président ou le président, après avoir recueilli l'avis du juge au contentieux des étrangers chargé du rapport d'audience, estime qu'il est nécessaire, en vue de l'unité de la jurisprudence ou du développement du droit, qu'une affaire soit traitée par les chambres réunies, il en ordonne le renvoi vers celles-ci.

Si le président et le premier président n'estiment pas nécessaire de convoquer les chambres réunies, le président de chambre en informe les chambres qui connaissent du contentieux concerné. Si l'une de ces chambres, après délibération, demande la convocation des chambres réunies, le premier président est tenu d'y donner suite ou de renvoyer l'affaire à l'assemblée générale.

Le premier président ou le président est également tenu de donner suite à une demande de renvoi devant les chambres réunies en vue de l'unité de la jurisprudence lorsqu'elle est formulée par les deux parties.

S'il estime que l'intérêt de l'affaire l'exige, le premier président ou le président peut, par dérogation à ce qui précède, décider de renvoyer l'affaire à l'assemblée générale ».

Il résulte notamment de l'alinéa 3 de cette disposition que le renvoi devant les chambres réunies s'impose lorsque la demande en est formulée par les deux parties, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

Toutefois, le premier président ou le président peuvent, après avoir recueilli l'avis du juge rapporteur, décider le renvoi devant les chambres réunies, même lorsque la demande n'est faite que par une seule partie, s'ils l'estiment nécessaire, en vue de l'unité de la jurisprudence ou du développement du droit.

En l'espèce, la partie défenderesse formule sa demande « en vue de l'unité de la jurisprudence ». Pour justifier ce souci, elle oppose un arrêt rendu par un juge unique et un arrêt ultérieur rendu en chambres réunies. Sans qu'il soit nécessaire à ce stade d'examiner si la teneur de ces deux arrêts révèle effectivement une divergence dans la jurisprudence, il apparaît, en toute hypothèse, que si tel devait être le cas, l'arrêt rendu en chambre réunies a précisément pour objet de prévenir une telle divergence ou, le cas échéant, d'y mettre fin. Dès lors que la partie défenderesse relève elle-même que le Conseil s'est récemment prononcé en chambres réunies sur le point de droit qui pourrait, selon elle, donner lieu à des jurisprudences contradictoires, il n'y a plus lieu de réunir à nouveau les chambres réunies pour trancher ce même point de droit.

Le renvoi devant les chambres réunies ne se justifie pas.

IV. Recevabilité *ratione temporis*.

La demande de suspension en extrême urgence est *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

V. Extrême urgence

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas contesté que dans la mesure où l'acte attaqué emporte une mesure d'éloignement qui peut être exécutée à tout instant, la présente demande revêt un caractère d'extrême urgence. En revanche, la partie défenderesse conteste le caractère d'extrême urgence de la présente demande en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée. A cet égard, force est de constater que l'extrême urgence ne découle pas, en soi, de la mesure d'interdiction d'entrée et la partie requérante ne démontre pas que l'exécution de cette mesure lui ferait encourir un péril imminent qui justifierait la suspension en extrême urgence de cette décision.

Il s'ensuit que l'extrême urgence est démontrée en ce que la demande de suspension vise la décision de fin de séjour, avec ordre de quitter le territoire et reconduite à la frontière.

La requête est irrecevable pour le surplus.

VI. Premier moyen

VI.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 23 et suivants du Code judiciaire, de l'autorité de la chose jugée, du principe général de droit relatif à l'interdiction d'abus de pouvoir et d'excès de pouvoir, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, des principes de bonne administration, en particulier du principe de proportionnalité, de minutie et de précaution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs combinés à l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme ».

Dans une première branche, elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir violé l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt n° 200.722 rendu en extrême urgence le 5 mars 2018. Elle indique à cet égard que « la partie adverse, faisant fi de cet arrêt, a continué à détenir le requérant au Centre pour Illégaux de Vottem et a adopté une nouvelle décision en date du 6 mars 2018 ». Elle estime que « cette nouvelle décision est manifestement contraire à l'arrêt précité [et que] le fait que la partie adverse y ait ajouté un - seul - paragraphe nouveau ne change rien à ce constat ».

Elle développe cette branche du moyen en ces termes :

« L'arrêt rendu par Votre Conseil a dit pour droit que le dossier ne laissait apparaître aucune garantie concrète et individuelle que le requérant ne risquerait pas d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant et que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention et de l'obligation de motivation formelle était *prima facie* sérieux.

La décision attaquée, prise le 6 mars 2018 par la partie adverse - en décidant pour des motifs identiques de la fin de séjour, de l'ordre de quitter le territoire, de l'interdiction d'entrée de 15 ans et du maintien du requérant en vue de son éloignement vers le Maroc - n'a pas respecté la décision qui avait été prise par l'autorité judiciaire, en l'occurrence, Votre Conseil, qui venait de statuer que le dossier ne laissait apparaître aucune garantie que le requérant ne serait pas soumis à une violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La nouvelle décision ne contient aucun élément permettant de remettre en cause les considérations reprises dans l'arrêt de Votre Conseil du 5 mars 2018. Elle ne permet pas de remédier aux critiques contenues dans l'arrêt de Votre Conseil, qui ont été à la base de l'ordre de suspension en extrême urgence.

En effet, comme indiqué supra, l'autorité de la chose jugée s'attache non seulement à ce qu'un jugement décide expressément sur un point litigieux mais aussi à tout ce qui, en raison de la contestation portée devant le juge et soumise à la contradiction des parties, constitue, fût-ce implicitement, le fondement nécessaire de la décision.

Partant, la décision attaquée ne respecte par l'autorité de la chose jugée, au motif que les considérations reprises dans l'arrêt de Votre Conseil du 5 mars 2018, ayant mené à la suspension en extrême urgence de la décision prise le 1er février 2018, sont toujours valables actuellement ».

Dans une seconde branche du moyen, la partie requérante allègue une violation de l'obligation de motivation et des principes de bonne administration, liés à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

Elle estime que la décision attaquée constitue une réplique quasi identique de la décision du 1er février 2018, à l'exception d'un paragraphe. Ce paragraphe se réfère à deux rapports sur la base desquels la partie défenderesse conclut que dans la situation du requérant, un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH n'existe pas. Selon la partie requérante, une telle conclusion ne peut pas être tirée de ces rapports. Ainsi, elle indique que pour ce qui est du premier de ceux-ci, « la partie adverse se réfère à un site, dont elle ne retranscrit pas le contenu, ni ne précise les pages exactes ou les passages précis de ce document, empêchant ainsi le requérant de comprendre d'où elle tire son argumentation et de vérifier si la motivation repose sur des faits exacts et pertinents ». Elle ajoute qu'il ne ressort nullement du site ou du rapport visé par la partie adverse que les autorités marocaines ont « marqué leur accord pour notamment une amélioration de la coopération internationale entre les états participants sur les points relatifs à la prévention de la torture au niveau des services de sécurité, de police et aux responsables politiques » ainsi que le prétend l'acte attaqué.

Concernant le second rapport, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'en avoir fait une lecture partielle, relevant notamment qu'il y est question du principe *non bis in idem* et non du « risque de traitements inhumains et dégradants que risque de subir une personne étant soupçonnée par les autorités marocaines d'être en lien avec des activités terroristes ». Elle met également en doute la fiabilité dudit rapport, dès lors qu'il serait « établi suite à des interviews d'autorités marocaines (ministère des affaires étrangères, ministère de la justice, conseil juridique du ministère) - dont il est partant très peu probable qu'elles reconnaissent avoir recours à des traitements inhumains et dégradants et à de la torture ».

Elle estime donc que « la motivation de la décision attaquée est inadéquate, en ce qu'elle résulte d'une lecture erronée et partielle du rapport invoqué par la partie adverse elle-même, qui ne permet nullement de renverser le risque que le requérant soit soumis à des traitements inhumains et dégradants ou à de la torture en cas de renvoi au Maroc, en tant que personne pouvant être soupçonnée de participation à des activités terroristes ».

La partie requérante ajoute encore que ces rapports « ne permettent, quoiqu'il en soit, nullement de remettre en cause les considérations reprises dans l'arrêt [...] du 5 mars 2018 ».

Enfin, elle renvoie aux développements du second moyen « liés à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ». Elle estime, en substance, que compte tenu notamment de rapports récents et actuels concernant la situation au Maroc « force est de constater que la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, interdiction d'entrée, reconduite à la frontière et maintien en vue d'éloignement a été prise en violation flagrante et manifeste du droit à l'intégrité physique et psychique du requérant, et est contraire à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

VI.2. Appréciation

En ce que le moyen semble, dans sa première branche, faire grief à la partie défenderesse d'avoir maintenu en détention le requérant nonobstant l'arrêt n°200.722 du 5 mars 2018, il y a lieu de rappeler que le Conseil est sans juridiction pour se prononcer sur la légalité d'une mesure de privation de liberté et que, partant, la prolongation du maintien du requérant n'a pas pu violer l'autorité de la chose jugée par cet arrêt.

En ce que la première branche du moyen reproche à la partie défenderesse d'avoir repris une nouvelle décision d'éloignement à l'égard de la partie requérante, il convient de souligner que l'autorité de la chose jugée d'un arrêt qui suspend l'exécution d'une décision ne s'oppose pas à ce que l'autorité administrative retire l'acte dont l'exécution est ainsi suspendue ni à ce qu'elle reprenne une autre décision, pour autant que celle-ci soit respectueuse de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt de suspension. Il s'ensuit que si une nouvelle décision peut toujours venir se substituer à celle dont il a été

constaté, fût-ce au provisoire, qu'elle était entachée d'une irrégularité, celle-ci ne peut avoir pour seul objet de « contourner » l'arrêt de suspension et ne peut donc pas être identique ou semblable à la première. Il doit, dans ce cas, ressortir de la nouvelle décision qu'il a été tenu compte des motifs ayant justifié la suspension de l'exécution de la première décision (en ce sens : J. Salmon, J. Jaumotte et E. Thibaut, « Le Conseil d'Etat de Belgique », pp. 2224 – 2227, et jurisprudence citée).

En l'espèce, l'arrêt n°200.722 du 5 mars 2018 a conclu au sérieux du moyen qui invoque « la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'obligation de motivation formelle ». Il ressort de la motivation de l'arrêt que le Conseil est parvenu à cette conclusion après avoir dans un premier temps constaté que « la décision entreprise a rencontré les éléments qui lui étaient soumis, ou en l'occurrence l'absence d'éléments, et que partant, la décision est *a priori* adéquatement motivée ». Il a toutefois, dans un second temps, constaté qu'il ressortait « des informations déposées et mises en exergue par la partie requérante à l'appui du présent recours que « l'État marocain se livre à des actes de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants à l'égard de personnes ayant un lien avec le terrorisme, même en l'absence de tout élément de culpabilité » et que cette allégation est confortée, par la partie requérante, par une série de rapports internationaux ». Or, il a jugé que « *prima facie*, [...] le dossier qui lui [était] soumis ne laiss[ait] pas apparaître, en son état actuel, la moindre garantie concrète et individuelle que le requérant ne risquerait pas de se voir soumis à un traitement inhumain et dégradant [en cas de retour au Maroc]».

Contrairement à ce que semble indiquer la partie requérante, cet arrêt n'a donc pas pour objet d'énoncer de manière absolue que l'éloignement du requérant vers le Maroc violerait l'article 3 de la CEDH, mais uniquement, dans le cadre d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, que la partie requérante a fait état d'un risque d'une telle violation, sur la base d'informations sérieuses produites pour la première fois devant le Conseil, et que le dossier ne contenait, à première vue, pas d'élément permettant d'écarter ce risque.

A cet égard, l'acte présentement attaqué contient la motivation suivante, qui ne figurait pas dans celui dont l'exécution a été suspendue par l'arrêt n°200.722, précité :

« Notons que, même si différentes ONG relèvent qu'il y a un risque, pour une personne condamnée pour terrorisme, de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc, d'autres éléments laissent à penser que la situation évolue favorablement au Maroc.

Ainsi, lors d'un séminaire organisé dans le cadre de la «Convention against Torture Initiative (CTI)» (<https://cti2024.ora/en/news/doina-thinas-differentlv-cross-reational-seminar-reDort-from-fes-morocco-out-now/>) qui s'est déroulée en date du 30 et 31 octobre 2017, les autorités marocaines ont marqué leur accord pour notamment une amélioration de la coopération internationale entre les états participants sur les points relatifs à la prévention de la torture au niveau des services de sécurité, de police et aux responsables politiques.

Par ailleurs, un rapport du ministère de l'intégration danois (Morocco - Risk of Double Jeopardy in Morocco) daté d'avril 2017 indique à sa page 6 que le Maroc respecte le principe « non bis in idem». Il est aussi indiqué que si un terroriste a été expulsé d'un pays étranger, il sera surveillé étroitement par les services de sécurité marocains. Il ne sera pas poursuivi et condamné pour terrorisme. Toutefois, les autorités marocaines pourraient être au courant d'autres infractions commises par la personne en question et pour lesquelles il pourrait être condamné. En ce qui concerne un ressortissant marocain expulsé qui a été condamné pour terrorisme, ce n'est pas la règle qu'il soit poursuivi et condamné pour d'autres infractions».

Il ressort de cette motivation que la partie défenderesse y explique pourquoi, selon elle, bien que des rapports d'ONG parviennent à une appréciation différente, elle estime pouvoir se baser sur d'autres sources indiquant une absence de risque de nouvelles poursuites à l'égard du requérant en cas de retour au Maroc. La partie défenderesse a donc bien procédé à une évaluation du risque en tenant compte des rapports invoqués par la partie requérante, ou à tout le moins de certains d'entre eux, ce qui faisait défaut dans sa première décision, et elle explique dans l'acte attaqué sur quelles informations elle se fonde pour estimer que nonobstant ces rapports, il n'existe pas, en l'espèce, de risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle ne se limite donc pas à répéter l'acte précédent et

témoigne d'une évaluation nouvelle tenant compte des motifs ayant justifié la suspension de l'exécution de la première décision.

Cette motivation permet à la partie requérante de comprendre pourquoi nonobstant l'existence des rapports internationaux dont elle a fait état devant le Conseil, il est néanmoins décidé de l'éloigner du territoire. Elle indique les informations qui amènent la partie défenderesse à prendre cette décision, en sorte que la partie requérante dispose des informations nécessaires pour introduire un recours et que le Conseil peut se prononcer en ayant connaissance des informations fondant la décision.

Quant aux développements du moyen relatifs à la conformité de l'acte attaqué aux obligations découlant de l'article 3 de la CEDH, ils se confondent avec le deuxième moyen et seront examinés avec ce moyen. En tout état de cause, au vu des motifs de l'arrêt 200.722 tels qu'ils ont été rappelés plus haut, la circonstance que l'acte attaqué pourrait entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH, à supposer le moyen sérieux, ne suffit pas à justifier la conclusion que cet acte viole l'autorité de la chose jugée qui s'attache audit arrêt.

Il s'ensuit, *prima facie*, que l'acte attaqué ne viole pas l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt 200.722 et que sa motivation permet de comprendre qu'il a été pris sur la base d'éléments d'informations nouveaux répondant, selon la partie défenderesse, aux préoccupations formulées dans cet arrêt.

Il est indifférent, à cet égard, que la motivation de l'acte attaqué soit, pour le surplus, identique à celle de la décision précédemment suspendue, dès lors que l'arrêt de suspension n'était pas motivé par d'autres considérations que celles qui sont rencontrées dans la partie de la motivation citée plus haut.

Le premier moyen n'est pas sérieux.

VII. Première branche du deuxième moyen

VII. 1. Thèses des parties

A. Requête

La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation des articles 1er, 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, des articles 19 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 27, 28 et 31 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des états membres, des articles 43 à 44 nonies et 45 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, des principes de bonne administration, en particulier du principe de proportionnalité, de minutie et de précaution ».

Dans une première branche, elle invoque une « violation flagrante et manifeste du droit à l'intégrité physique et psychique [et un] risque de traitements inhumains et dégradants, et de torture, en violation de l'article 3 de la CEDH, en cas de renvoi au Maroc ».

Elle expose que « le requérant, ressortissant marocain, a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de cinq ans avec sursis pour ce qui excède 40 mois de la peine d'emprisonnement au principal, pour participation aux activités d'un groupe terroriste ». Selon elle, « le fait que les personnes soupçonnées de participation à des activités terroristes, et renvoyées au Maroc, risquent d'être soumises à des traitements inhumains et dégradants et à de la torture, constitue, à l'heure actuelle, un fait notoire au vu du nombre de rapports émis par les organisations internationales, depuis de nombreuses années, et au vu de la jurisprudence constante sur ce point depuis des années, tant au niveau national qu'au niveau international ». Elle cite, à cet égard, le cas de trois personnes qui selon diverses sources ont été condamnées au Maroc pour des activités terroristes, sur la base d'aveux extorqués sous la torture ou après avoir signé des « aveux » dans une langue

qu'elles ne maîtrisaient pas. Elle cite, par ailleurs, diverses sources internationales faisant état d'une pratique systématique de la torture et des mauvais traitements, notamment à l'égard de personnes soupçonnées d'implication dans des activités terroristes, et de condamnations basées sur des aveux recueillis dans ces conditions. Elle affirme, par ailleurs, que l'Etat marocain se livre à de telles pratiques « même en l'absence de tout élément de culpabilité ». La partie requérante estime qu'elle « risque clairement d'être poursuivi[e] à nouveau et de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH ». Elle fait également état des conditions carcérales désastreuses au Maroc, de différentes pratiques allant du non-respect de garanties juridiques fondamentales au recours abusif à l'isolement cellulaire ou à la disparition forcée. Elle étaye ces allégations par différents cas, articles de presse, extraits de rapports internationaux, jurisprudences ou résolutions.

S'agissant de la situation individuelle du requérant, la requête indique que la décision entreprise implique son renvoi vers le Maroc. Or, il ressort notamment du dossier administratif que le consulat du Maroc a été informé le 21 février 2018 de sa condamnation par un jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles du 29 juillet 2015 à une peine de prison de cinq ans avec sursis pour ce qui excède 40 mois, pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Le requérant risquerait, dès lors, « sur [la] base d'une pratique générale et systématique, [...] d'être soumis à de la torture et à des traitements inhumains et dégradants, étant membre du groupe visé par cette pratique générale et systématique, suite notamment à sa condamnation par les autorités belges pour participation à des activités terroristes, et au fait qu'il est actuellement détenu, suite à la décision attaquée qui lui a été notifiée ».

La partie requérante estime, par ailleurs, que « les informations ajoutées par la partie adverse dans la motivation de la décision attaquée ne permettent nullement de renverser ce constat ». Elle renvoie, à cet égard aux développements du premier moyen, qui mettaient notamment en cause la pertinence ou la fiabilité des deux rapports sur lesquels se base cette partie de la motivation.

Elle en conclut que l'acte attaqué a été pris « en violation flagrante et manifeste du droit à l'intégrité physique et psychique du requérant, et est contraire à l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».

B. Note d'observations

Après un rappel des principes régissant la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme relativement au risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi d'une personne vers un pays où elle dit risquer d'encourir des traitements prohibés par cet article, la partie défenderesse attire l'attention du Conseil sur le récent arrêt X. c. Suède rendu le 9 janvier 2018 par la Cour et qui concerne le renvoi au Maroc d'une personne de nationalité marocaine, soupçonnée de terrorisme en Suède.

Elle cite notamment le point 52 de l'arrêt, selon lequel il ressort « des éléments internationaux cités plus haut (paragraphe 26-31 ci-dessus) que la situation des droits de l'homme au Maroc s'est améliorée depuis plusieurs années et que le pays s'efforce de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme. Ainsi, la situation générale dans le pays n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention si le requérant y retournait. La Cour doit établir si la situation personnelle du requérant est telle que son retour au Maroc contreviendrait à l'article 3 de la Convention ».

Elle relève encore qu'au point 57 de l'arrêt, la Cour précise ceci :

« Le requérant affirme en substance que, puisque les autorités marocaines savent qu'il est considéré comme une menace pour la sécurité en Suède, il sera arrêté à son retour et torturé en tant que terroriste présumé. Il allègue que le type d'activité dont il est accusé par le Service de sécurité suédois constitue une infraction pénale en vertu de la législation terroriste marocaine. (...) Vu les informations provenant de sources internationales fiables qui montrent que des cas de détention arbitraire et de torture continuent de se produire dans des affaires de personnes soupçonnées de terrorisme et considérées comme constituant une menace pour la sécurité nationale (paragraphe 27, 28 et 30 ci-dessus), la Cour estime que le requérant a démontré qu'il risquait d'être soumis à un traitement contraire à l'article 3 s'il était expulsé vers son pays d'origine ».

La partie défenderesse déduit, d'abord, de cet arrêt que la situation des droits de l'Homme au Maroc s'est largement améliorée. Elle estime, en conséquence, que les rapports cités par la partie requérante, datant pour la plupart de 2010 à 2015, « doivent être considérés comme obsolètes et ne représentant plus la situation actuelle au Maroc ». Elle relève, à cet égard, que la Cour se fonde sur plusieurs rapports, rendus notamment par le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies en 2016, qui mettent, selon elle, « en évidence un renforcement des institutions démocratiques et le statut des droits de l'homme dans le système juridique, ainsi que la ratification par le Maroc du Protocole facultatif à la Convention contre la torture en 2014 » .

Elle fait, ensuite, valoir que la partie requérante ne se trouve pas une situation identique à celle jugée par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt X. c. Suède. En effet, elle fait valoir que « la partie requérante a été condamnée pour des faits de terrorisme sur le territoire belge et a purgé sa peine », alors que « dans le cas soumis à la CEDH, l'étranger était soupçonné d'être terroriste et n'avait pas été jugé par les autorités suédoises ». Selon elle, le risque pointé par la Cour était que ce procès survienne au Maroc et que des aveux de l'étranger soient extirpés par la contrainte.

Elle ajoute qu' « il ressort du dossier administratif que la condamnation de la partie requérante a été portée à la connaissance des autorités marocaines ». Elle note que « comme le précise la décision attaquée, le Maroc respecte le principe de *non bis in idem*, de sorte que la partie requérante ne pourrait être inquiétée des faits pour lesquels elle a déjà été jugée en Belgique ».

Elle cite, à cet égard, le rapport du Ministère de l'immigration et de l'intégration danois d'avril 2017, dont elle donne une traduction libre. Ce rapport précise notamment que toutes les sources ont confirmé que le Maroc respecte le principe *non bis in idem*. Elle concède que le rapport « poursuit en expliquant que si un ressortissant marocain a été condamné dans un autre pays mais n'a pas purgé sa peine, il pourrait être condamné au Maroc [et que] de même, un ressortissant qui a commis une infraction sur un autre territoire mais n'a pas été condamné, pourrait être condamné au Maroc ». Toutefois, elle rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a été condamnée en Belgique et a purgé sa peine sur le territoire belge. Elle estime donc avoir démontré que la partie requérante ne sera pas soumise à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au Maroc.

La partie défenderesse poursuit en contestant l'actualité des rapports cités par la partie requérante qui sont antérieurs à l'arrêt X. c. Suède, dès lors que celui-ci met en évidence une amélioration du respect des droits de l'Homme au Maroc. Elle expose ensuite que les références jurisprudentielles citées par la partie requérante sont inopérantes dès lors qu'elles n'ont pas trait à des personnes qui ont été condamnées en Europe et qui ont purgé leur peine pour des faits de terrorisme avant d'être rapatriées, mais à des personnes dont pour l'une, l'extradition était demandée par le Maroc en vue de la juger dans ce pays (Ouabour) ou pour d'autres, des poursuites étaient engagées mais un jugement n'avait pas encore été rendu.

S'agissant des mauvaises conditions de détention au Maroc, la partie défenderesse fait valoir que le requérant ne démontre pas qu'il sera détenu au Maroc puisqu'il a purgé sa peine en Belgique et qu'il n'est pas connu pour d'autres faits sur le territoire marocain. Elle considère que « le rapport de janvier 2018 [de la] FIDH et de l'Observatoire pour la protection des Défenseurs des droits de l'homme concerne la liberté d'expression et est donc inopérant ».

Enfin, elle relève que le rapport des autorités danoises cité dans l'acte attaqué précise que « selon le ministère de la Justice et des Libertés, dans les cas où un ressortissant marocain a été condamné pour une infraction liée au terrorisme à l'étranger et qui est expulsé vers le Maroc pour cette raison, la personne en question sera surveillée par les autorités compétentes ».

Elle estime que « cette surveillance ne saurait être considérée comme un traitement inhumain ou dégradant dès lors que le seuil de gravité n'est manifestement pas atteint ».

La partie défenderesse conclut que « la partie requérante n'expose pas en quoi la jurisprudence et les rapports cités s'appliqueraient à sa situation ». Elle ajoute que « ce faisant, elle ne démontre pas, qu'en

l'espèce, elle serait soumise à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de renvoi au Maroc ».

VII.2 Appréciation

L'article 3 de la CEDH dispose comme suit :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

L'article 39/82, § 4 prévoit, quant à lui, et en son alinéa 4, que :

« Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux ».

En l'espèce, le Conseil constate que si la partie défenderesse ne conteste pas, dans l'acte attaqué que « différentes ONG relèvent qu'il y a un risque, pour une personne condamnée pour terrorisme, de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Maroc », elle fait cependant valoir que « d'autres éléments laissent à penser que la situation évolue favorablement au Maroc ».

Le Conseil relève, pour sa part, que ce ne sont pas uniquement des ONG qui dénoncent le risque de tels traitements, mais également le Groupe de travail sur la détention arbitraire du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Comité contre la torture des Nations Unies ou encore la Cour européenne des droits de l'homme. Cette observation n'est pas indifférente, dès lors qu'elle fait apparaître que le constat de l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en cas de renvoi au Maroc de personnes suspectées d'implication dans des organisations terroristes dépasse largement le seul cadre des organisations non gouvernementales. La circonstance que ces différentes instances ou juridictions internationales sont ignorées dans l'acte attaqué, alors cependant qu'il en était déjà fait état dans le recours formé contre la décision suspendue par l'arrêt n°200.722, apparaît, à première vue, difficilement conciliable avec l'exigence d'un examen aussi rigoureux que possible du risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, les développements contenus dans la note d'observations relativement au caractère obsolète des sources citées par la partie requérante, constituent une motivation *a posteriori*, dont on ne trouve aucune trace dans l'acte attaqué et qui ne peut venir pallier une carence de l'examen ayant conduit à l'adoption de l'acte attaqué. En toute hypothèse, le Conseil observe que la partie défenderesse tire cette conclusion d'une lecture incomplète de l'arrêt X c. Suède, dès lors que ces sources qualifiées d'obsolètes sont pour partie les mêmes que celles sur lesquelles s'appuie la Cour européenne des droits de l'homme dans cet arrêt. Qui plus est, cet arrêt cite également d'autres sources, dont un rapport du Comité des droits de l'homme des Nations Unies adopté le 2 novembre 2016, qui après avoir salué les efforts entrepris par les autorités marocaines pointe un certain nombre de sujets de préoccupation, parmi lesquels le fait que des personnes soupçonnées de terrorisme ou de menaces contre la sécurité de l'Etat continuent d'être soumises à la torture et à d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'arrêt cite également un rapport du Département d'Etat américain (*United States Department of State, Country Reports on Human Rights Practices for 2016, Morocco*), qui est certes plus récent que celui que cite la partie requérante, mais qui indique également que nonobstant les efforts entrepris plusieurs sources constatent l'échec des autorités à mettre en pratique les dispositions de la loi contre la torture.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas contesté entre les parties que la situation au Maroc n'est pas telle qu'elle suffirait, par elle-même, à démontrer qu'il existerait un risque de violation de l'article 3 de la CEDH si le requérant y était renvoyé. Ainsi que la Cour l'a jugé dans l'arrêt X c. Suède, il convient donc d'apprécier

si la situation personnelle du requérant est telle que son retour au Maroc contreviendrait à cette disposition.

En l'espèce, la partie requérante soutient appartenir à un groupe, les personnes suspectes d'agissements terroristes, dont les membres sont particulièrement exposés au risque d'être soumis à des traitements prohibés par CEDH. En outre, dès lors qu'elle serait livrée aux autorités marocaines elle n'aurait pas de possibilité de se soustraire à ce risque. A l'inverse, la partie défenderesse soutient dans sa note d'observations que le requérant échapperait à ce risque dans la mesure où celui-ci concerne un groupe, les personnes n'ayant pas encore été condamnées et n'ayant pas encore purgé leur peine, dont il ne fait pas partie.

Elle s'appuie à cet égard sur deux sources qui ne sont pas versées au dossier administratif. La partie requérante a cependant pu se les procurer et les joint à sa requête.

S'agissant de la première source citée, le Conseil observe qu'il s'agit d'un compte rendu d'un séminaire organisé conjointement par les gouvernements du Maroc et d'Indonésie et le forum stratégique international « Wilton Park ». Des représentants du gouvernement soudanais y ont également participé. Ainsi que le relève à juste titre la partie requérante, il ne ressort pas explicitement du rapport visé par la partie adverse que les autorités marocaines ont « marqué leur accord pour notamment une amélioration de la coopération internationale entre les états participants sur les points relatifs à la prévention de la torture au niveau des services de sécurité, de police et aux responsables politiques ». L'on peut toutefois raisonnablement déduire de l'organisation de ce séminaire que les autorités marocaines souhaitent effectuer des progrès à cet égard. Ce fait vient donc conforter le constat dressé dans l'arrêt *X c. Suède*, déjà cité, que de manière générale, les autorités marocaines, ou au moins une partie de celles-ci s'efforcent de lutter contre la pratique de la torture, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par la partie requérante. Il ne peut cependant pas en être tiré de conclusion quant au succès de ces efforts, en particulier s'agissant de personnes présentant le profil du requérant.

Concernant le rapport danois, le Conseil ne peut pas entièrement suivre la partie requérante en ce qu'elle affirme que celui-ci est « établi suite à des interviews d'autorités marocaines (ministère des affaires étrangères, ministère de la justice, conseil juridique du ministère) - dont il est partant très peu probable qu'elles reconnaissent avoir recours à des traitements inhumains et dégradants et à de la torture ». En effet, il ressort des indications en page 4 et en page 14 du rapport que quatre sources ont été consultées : un représentant du ministère des Affaires étrangères, un représentant du ministère de la justice, un juge de liaison espagnol à l'ambassade d'Espagne et un avocat « bien informé » non autrement identifié. Les sources consultées ne sont donc pas toutes des émanations des autorités marocaines. Il reste que tel est le cas pour deux d'entre elles, que le nombre de sources indépendantes consultées est étonnamment réduit au regard des nombreuses sources d'informations citées dans les rapports évoqués par la partie requérante ou cités dans l'arrêt *X c. Suède* et qu'aucune indication ne permet de s'assurer du degré d'indépendance de l'avocat « bien informé ». Ces réserves étant faites, la circonstance que les quatre sources consultées confirment toutes que le principe *non bis in idem* est respecté au Maroc constitue une indication sur laquelle pouvait s'appuyer la partie défenderesse.

La partie requérante fait toutefois remarquer avec raison que la question n'est pas tant de savoir si dans l'hypothèse où le requérant était traduit devant un juge marocain pour les mêmes faits que ceux qui lui ont valu une condamnation en Belgique, il pourrait faire valoir ce précédent pour échapper à une nouvelle condamnation, mais bien de déterminer si le seul fait qu'il a déjà été condamné en Belgique suffit à écarter le risque qu'il soit à son retour au Maroc soumis à des mesures policières violant l'article 3 de la CEDH, du fait de son implication passée dans une organisation terroriste. En effet, il ressort de toutes les sources citées par la partie requérante que c'est dans la phase préalable à la présentation devant un juge qu'ont lieu nombre d'agissements contraires à cette disposition. Or, force est de constater que le rapport cité par la partie défenderesse est muet à ce sujet. La décision attaquée, moins formelle à cet égard que la note d'observations, ne l'indique pas clairement non plus.

A lui seul, ce rapport ne permet donc pas d'établir que la partie requérante n'encourrait pas les risques décrits dans les nombreuses sources qu'elle cite.

La Conseil observe, par ailleurs, comme l'avait fait la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt X. c. Suède (§ 60) que, nonobstant les efforts effectués par les autorités marocaines pour améliorer la situation des droits de l'homme, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait entrepris la moindre démarche en vue d'obtenir des garanties qu'en cas de retour dans son pays, le requérant ne serait effectivement plus inquiété pour les faits ayant entraîné sa condamnation en Belgique ou pour, d'une quelconque manière, réduire le risque qu'il soit exposé à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH.

Il découle de ces développements que, dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le moyen est sérieux en sa première branche.

VIII. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable qu'induirait l'exécution de la décision entreprise, tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 3 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent que ce grief peut être tenu pour sérieux. Par conséquent, la partie requérante démontre bien que l'exécution de l'acte attaqué est de nature à lui causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de suspendre l'exécution de l'acte attaqué en ce qu'il comporte une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, assortie d'une mesure de reconduite à la frontière.

IX. Mesures provisoires

IX. 1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante sollicite également les mesures provisoires suivantes :

- « - L'interdiction pour la partie adverse d'adopter des décisions administratives motivées par des considérations similaires à celles reprises dans les décisions dd. 1er février 2018 et du 6 mars 2018 ;
- L'interdiction pour la partie adverse d'adopter des décisions administratives motivées par des considérations qui contrediraient l'arrêt n° 200 722 rendu par Votre Conseil en date du 5 mars 2018 ainsi que l'arrêt à intervenir ;
- Ordonner l'exécution immédiate de l'arrêt à intervenir, rendu par Votre Conseil, sous peine d'astreinte de 500 € par jour de retard à dater de la prise de connaissance de cet arrêt par la partie adverse - prise de connaissance réputée acquise dès transmission de l'arrêt par télécopie au Centre pour Illégaux de Vottem ;
- Mander subsidiairement et à titre gratuit l'huissier Hugues HELLEBAUT, dont l'étude est sise Boulevard de la Cambre 3,1050 Ixelles, aux fins de la signification et de l'exécution de l'arrêt à intervenir ».

IX. 2. Appréciation

En ce que la partie requérante demande au Conseil d'interdire à la partie défenderesse d'adopter une nouvelle décision motivée par des considérations similaires à celles reprises dans des décisions dont l'exécution a été suspendue par le présent arrêt ou par de précédents arrêts, cette interdiction découle de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à ces arrêts, ainsi que cela a été exposé dans le cadre de l'examen du premier moyen. Aucune mesure provisoire ne s'impose donc à cet égard.

Par ailleurs, il a également été vu à l'occasion de l'examen du premier moyen que l'autorité de la chose jugée d'un arrêt ordonnant la suspension de l'exécution d'une décision administrative ne s'oppose pas à l'adoption d'une nouvelle décision, pour autant qu'elle tienne compte des motifs ayant justifié la suspension d'une précédente décision.

S'agissant de la demande faite au Conseil d'ordonner « l'exécution immédiate de l'arrêt à intervenir, rendu par Votre Conseil, sous peine d'astreinte de 500 € par jour de retard à dater de la prise de connaissance de cet arrêt par la partie adverse-prise de connaissance réputée acquise dès

transmission de l'arrêt par télécopie au Centre pour Illégaux de Vottem », les considérations suivantes s'imposent.

Conformément à l'article 18 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers du 21 décembre 2006, « Les arrêts sont exécutoires de plein droit. Le Roi en assure l'exécution ». La demande de mesure provisoire est donc, à première vue, dénuée d'objet. Il convient toutefois de rappeler, ainsi que cela a déjà été fait dans le cadre de l'examen du premier moyen, que le Conseil est sans juridiction pour se prononcer sur la légalité d'une mesure de privation de liberté, en sorte qu'il ne peut être question pour lui d'imposer à la partie défenderesse de procéder à la libération du requérant, ce qui semble être l'objet réel de la demande de mesures provisoires.

Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle encore qu'aucune disposition légale ne l'autorise à imposer une astreinte à une partie.

Au vu de ce qui précède, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de mander un huissier en vue de procéder à la signification de son arrêt.

Le demande de mesures provisoires est rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de fin de séjour, avec ordre de quitter le territoire et reconduite à la frontière, est ordonnée.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 13 mars deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

Premier président du Conseil du contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

S. BODART